

Secteur Bétail & Viande

Spécificités du secteur...

Textes de base :

1. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (art. L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime)
2. L'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne
3. Le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 (JO 28/04/2018) relatif aux organisations de producteurs, aux associations de producteurs et aux groupements de producteurs (art. D. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime)
4. Le décret n° 2019-1116 du 31 octobre 2019 (JO 01/11/2019) modifiant l'article D. 551-24 du code rural et de la pêche maritime
5. Le décret n° 2020-717 du 11 juin 2020 (JO 13/06/2020) relatif aux missions des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs et modifiant les articles D. 551-19, D. 551-22 et D. 551-34 du code rural et de la pêche maritime

...et rédaction des statuts

1. Dispositions spécifiques à introduire dans les statuts de coopératives agricoles en cas de demande de reconnaissance en tant qu'Organisation de Producteurs

Les structures qui demandent la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage doivent

1.1. Introduire dans leurs statuts l'article 10 - Organisation de producteurs. Cet article est à adopter par toute coopérative demandant sa reconnaissance en qualité d'OP ou par les coopératives déjà reconnues en tant qu'OP. Une rédaction légèrement modifiée est prévue lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue OP : autre coopérative, union ou SICA... Cet article 10 est **intégré dans les statuts types** homologués par arrêté ministériel. Il est assorti de notes de commentaires précisant les adaptations pour les différents secteurs.

Dans le cas où la coopérative est tenue de constituer des groupes spécialisés en application de l'article D.553-2 du code rural (coopérative polyvalente et/ou reconnue en tant qu'OP pour plusieurs productions), l'article 10 – Organisation de producteur doit être complété afin de préciser le mode de consultation du groupe spécialisé.

1.2. Tenir compte de certaines spécificités statutaires résultant de l'application des règles OP des secteurs de l'élevage

- **Article 3 : objet**

- **Collecte-vente**

Seules les coopératives de collecte-vente (type 1) peuvent être reconnues en qualité d'OP.

Nature des produits. Spécifier : ovins, bovins, porcins... et non pas « productions animales ». *Nature des opérations.* En principe, ne pas mentionner la « production » car les coopératives ne produisent pas elles-mêmes, sauf si la coopérative a un objet « Production animale en commun ». Certaines coopératives ont cette activité. Les animaux commercialisés dans ce cadre ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif commercialisé par l'OP.

- **Article 8 : obligations des associés coopérateurs**

Niveau d'engagement (article 8§1)

Lorsque la coopérative est reconnue organisation de producteurs l'associé coopérateur doit respecter les règles d'apport minimum définies à l'article D551-22 du code rural et de la pêche maritime.

Il résulte de cet article que les associés-coopérateurs doivent s'engager à apporter à la coopérative :

- Dans les secteurs bovin, ovin, caprin, porcine, palmipèdes à foie gras et équin, 75 % de son volume de production, hors vente directe ;
- Dans les secteurs avicole et cunicole, la totalité de son volume de production, hors vente directe ;
- Dans le secteur des animaux reproducteurs, une quantité minimale prévue dans les statuts.

Dans certaines productions animales, l'éleveur peut, si les statuts le prévoient, adhérer à la coopérative, sans être engagé dans l'organisation de producteurs.

Durée d'engagement (article 8§ 4)

Conformément à l'article 153 du règlement OCM, la période minimale d'adhésion ne peut être inférieure à un an.

Bulletin d'adhésion et d'engagement (article 8§ 2)

L'engagement des éleveurs dans l'OP se traduit obligatoirement par la signature d'un bulletin d'adhésion et d'engagement qui reprend notamment le niveau d'apport ainsi la durée d'engagement dans l'OP.

1.3. Compléments et modifications à apporter aux règlements intérieur et technique

Le règlement intérieur complète ou précise les dispositions des statuts. Le règlement technique fixe les règles édictées par l'OP et décidées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale pour ce qui a trait aux obligations des membres :

- en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement ;
- au niveau des renseignements à fournir concernant leur exploitation ou à leur cheptel ;
- au niveau des contrôles techniques effectués par l'OP pour vérifier l'application des règles.

Il faut notamment :

- vérifier que ces points figurent dans le règlement intérieur ;
- veiller à sa cohérence avec les statuts (rappel du niveau d'engagement des producteurs, existence de groupes spécialisés...).

2. Cas des Unions de coopératives reconnues OP

Les unions de coopératives agricoles peuvent être reconnues en qualité d'OP, au même titre notamment que les coopératives agricoles et les SICA.

L'objectif assigné aux unions, comme aux coopératives reconnues OP, est le même : maîtriser durablement la valorisation de la production agricole ou forestière de leurs membres, ...

La particularité de la reconnaissance OP dans ce cas tient au fait que les unions de coopératives agricoles n'ont pas de relation directe avec les producteurs : ce sont les coopératives agricoles adhérentes de l'union qui assurent le lien avec les producteurs et doivent faire appliquer les règles édictées par l'union reconnue OP (voir ci-après).

Comme pour les coopératives, seules les unions de collecte-vente qui assurent la commercialisation des produits peuvent être reconnues OP.

Si la reconnaissance est juridiquement accordée au nom de l'union, elle est en réalité attribuée au groupe constitué par l'union et les coopératives de base : les décisions prises par l'union ne peuvent s'appliquer aux producteurs, qui n'en sont pas directement membres, que si elles sont reprises par les coopératives de base.

La double appartenance des éleveurs à la coopérative et à l'OP portée par l'union apparaît dans les statuts, le règlement intérieur et le bulletin d'adhésion et d'engagement à l'OP :

Dispositions statutaires

Les dispositions générales relatives aux organisations de producteurs, prévues par l'article D.553-4 du code rural et de la pêche maritime, s'appliquent à la fois à l'union et aux coopératives de base :

- **l'article 10 des statuts types** des coopératives et des unions, qui comprend les clauses spécifiques aux organisations de producteurs, doit figurer non seulement dans les statuts de l'union qui demande sa reconnaissance OP, mais aussi dans ceux des coopératives de base dont les statuts sont seuls opposables aux associés coopérateurs.

Si l'union est reconnue OP pour plusieurs catégories de produits (exemple bovins et porcins), le mode de consultation du groupe spécialisé doit être prévu dans les statuts de l'union et dans ceux des coopératives de base ;

- **l'article 3 – Objet** énumère les produits collectés. La tendance actuelle est de calquer leur énumération sur les catégories de produits qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance OP : exemple : bovins, bovins bio, veaux de boucherie, bovins reproducteurs pour le secteur bovin. La même rédaction doit être reprise dans les statuts des coopératives de base ;

- **l'article 8 – Obligations des associés coopérateurs** : les statuts de l'union doivent toujours prévoir l'engagement pour les coopératives d'apporter à l'union **la totalité** de la production collectée auprès de leurs propres associés coopérateurs engagés dans l'OP. Les statuts des coopératives comportent le niveau minimum d'engagement prévu par les textes du code rural pour la catégorie de produits concernés par la reconnaissance OP. Ce niveau minimum est défini par l'union, qui porte la reconnaissance OP.

Fédération nationale professionnelle : La Coopération Agricole Pôle Animal

Rédacteur : Paul MONCHECOURT, Juriste La Coopération Agricole Pôle Animal

Date : Février 2022